BURKINA FASO

UNITE - PROGRES- JUSTICE

DECRET N°2008- 160 /PRES/PM portant organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

Visa CF 4.012/1

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°32-2007/AN du 29 novembre 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Autorité supérieure de contrôle d'Etat;
- Sur rapport du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 janvier 2008;

DECRETE

Article 1: L'organisation et le fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat (ASCE) sont régis par les dispositions du présent décret.

TITRE I - ORGANISATION

Article 2 : Les services de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat comprennent le cabinet du Contrôleur général d'Etat et le Secrétariat général.

Le Contrôleur général d'Etat a rang de ministre. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de contrôle et de vérification.

CHAPITRE I - LE CABINET

Article 3: Le cabinet du Contrôleur général d'Etat comprend le Secrétariat particulier et le Service du protocole.

Article 4 : Le cabinet est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé;
- des audiences du Contrôleur général d'Etat ;
- du protocole.

<u>Article 5</u>: Le Secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé.

Il est dirigé par un(e) Secrétaire particulier(e) nommé(e) par arrêté du Contrôleur général d'Etat.

Article 6: Le service du protocole est chargé de :

- organiser les déplacements;
- organiser l'emploi de temps ;
- assurer tous les contacts officiels avec les cabinets ministériels en relation avec le Secrétaire général ;
- accueillir les hôtes du Contrôleur général d'Etat;
- organiser les cérémonies officielles de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

CHAPITRE II – LE SECRETARIAT GENERAL

Article 7: Le Secrétariat Général comprend outre le Secrétaire général, un secrétariat particulier, des structures d'appui et des structures de contrôle.

Section 1 - Le Secrétaire général

Article 8: Le Secrétaire général assiste le Contrôleur général d'Etat dans la mise en œuvre des missions de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

A ce titre il:

- assure la coordination des activités des structures d'appui et des structures de contrôle de l'Autorité ;
- coordonne l'élaboration des projets de programme et de rapport d'activités de l'Autorité;
- veille à l'application du code de procédures internes de l'Autorité;
- organise l'exploitation des rapports émanant des organes de contrôle interne des départements ministériels et des Institutions;
- assure les relations de l'Autorité avec les départements ministériels et institutions, le secrétariat général du gouvernement et du conseil des ministres et avec les institutions de contrôle au niveau national et international.

- Article 9: Le Secrétaire général est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Contrôleur général d'Etat. Il est désigné parmi les Contrôleurs d'Etat.
- Article 10: A l'exception des documents destinés au chef de l'Etat, au chef du gouvernement, aux membres du gouvernement, aux présidents d'institutions et aux ambassadeurs, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour :
 - les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
 - les ordres de mission à l'intérieur du pays ;
 - les décisions de congés ;
 - les certificats de prise et de reprise de service et les certificats de cessation de service ;
 - les décisions d'affectation ainsi que les actes de gestion du personnel relevant du secrétariat général;
 - les textes des communiqués ;
 - les textes des télécopies.

Pour tous les actes susvisés, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention « pour le Contrôleur général d'Etat et par délégation, le Secrétaire général ».

Article 11 : En cas d'absence du Secrétaire général, le Contrôleur général d'Etat désigne, parmi les Chefs de départements, un intérimaire.

En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois

Section 2 - Les structures d'appui

- Article 12: Les structures d'appui comprennent la Direction des affaires administratives et financières (DAAF), la Direction de la documentation, de l'informatique et de la communication (DDIC) et la Direction de la formation, des stages et du partenariat (DFSP).
- Article 13 : la Direction des affaires administratives et financières est chargée, au sein de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat de :
 - l'élaboration du budget;
 - la gestion des crédits alloués ;
 - la gestion des ressources humaines;
 - la gestion du matériel;
 - l'appui logistique des missions de contrôle.

- Article 14 : La Direction de la documentation, de l'informatique et de la communication est chargée de :
 - la gestion de la documentation et la conservation des archives;
 - la mise en œuvre de l'informatisation de l'Autorité et la maintenance du matériel informatique;
 - la gestion des relations avec la presse et de l'information au public ;
 - de l'élaboration de revues de presse et l'analyse, pour le compte du Contrôleur général d'Etat, des périodiques, magazines, revues, ouvrages et journaux ;
 - la constitution et la gestion d'une base de données.
- Article 15: La Direction de la formation, des stages et du partenariat est chargée de :
 - l'élaboration et le suivi des programmes de formation et de recyclage des agents ;
 - la recherche des opportunités de formation ;
 - la planification des formations;
 - l'encadrement du personnel d'appui.

Section 3 - Les structures de contrôle

- Article 16: Les structures de contrôle comprennent le Département des finances publiques (DFP), le Département de l'administration publique (DAP), le Département de la lutte contre la Corruption (DLC) et le Département du suivi de la mise en œuvre des recommandations et des actions en justice (DSRAJ).
- Article 17 : Le Département des finances publiques est chargé notamment de :
 - veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des deniers et des matières;
 - évaluer et apprécier la qualité de la gestion financière dans les services contrôlés ;
 - proposer les mesures visant à améliorer la gestion financière.
- Article 18 : Le Département de l'administration publique est chargé de contrôler :
 - le fonctionnement général de l'administration ;
 - la mise en œuvre de la réforme globale de l'administration publique;
 - l'application des règles de déontologie et d'éthique administratives.

Article 19 : Le Département de la lutte contre la corruption est chargé de :

- conduire les actions de sensibilisation du public sur les effets négatifs de la corruption pour la nation ;
- mener les investigations sur les pratiques de délinquance économique et de corruption au sein de l'administration concernant les personnes physiques et morales de droit privé;
- assister les organes de contrôle internes des ministères et institutions dans la détection des pratiques frauduleuses et de corruption;
- exploiter les rapports des missions des organes de contrôle internes des ministères et institutions ;
- recevoir et d'étudier les dénonciations de toutes formes et de recommander au Contrôleur général d'Etat les suites à leur donner;
- assurer les relations avec les structures intervenant dans la lutte contre la corruption.
- Article 20 : Le Département du suivi de la mise en œuvre des recommandations et des actions en justice est chargé de faire au Contrôleur général des propositions en vue de :
 - saisir l'autorité dont relève la structure contrôlée, pour l'exécution des recommandations issues des rapports des corps de contrôle;
 - suivre l'exécution desdites recommandations ;
 - saisir les autorités judiciaires en cas de malversations constatées;
 - suivre l'évolution des dossiers en justice.
- Article 21: Des arrêtés du Contrôleur général d'Etat précisent l'organisation des services des structures d'appui et des structures de contrôle.
- Article 22 : Les chefs de départements sont choisis parmi les Contrôleurs d'Etat et nommés par décret en Conseil des Ministres.

Le Directeur des affaires administratives et financières, le Directeur de la documentation, de l'informatique et de la communication et le Directeur de la formation, des stages et du partenariat sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Contrôleur général d'Etat.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

- Article 23: Toute mission de contrôle de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat est sanctionnée par un rapport établi par le chef de mission et signé par tous les Contrôleurs d'Etat membres de la mission.
- Article 24: Tout rapport de mission d'inspection doit comporter en conclusion les mesures que son auteur préconise pour améliorer le fonctionnement du service, redresser les erreurs de gestion administrative, financière ou technique éventuellement constatées.
- Article 25: Dans le cadre de leurs missions, les Contrôleurs d'Etat reçoivent du Premier Ministre une commission permanente d'emploi.

Ils ont tout pouvoir d'investigation et d'information. Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation, se faire communiquer tous les dossiers et registres de correspondances, toutes pièces administratives et comptables et généralement tous documents qu'ils jugent nécessaires.

Aucun renseignement ne peut leur être refusé, même par les organismes privés, dans le cadre de leurs relations avec les agents ou organismes contrôlés.

- Article 26 : Sauf instruction de mission contraire, toute vérification faite par l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat donne lieu à l'établissement d'un rapport auquel sont joints :
 - les observations des agents vérifiés;
 - les explications écrites ;
 - les procès-verbaux d'auditions;
 - les procès-verbaux de caisse;
 - tout document jugé utile.

Ce rapport est transmis par le Contrôleur général d'Etat :

- soit directement au Premier Ministre pour décision à prendre si la mission a été commandée par lui ;
- soit au Ministre ou au responsable de l'institution dont dépend le service ou l'agent contrôlé, à charge pour ceux-là de faire recueillir par écrit les réactions relatives au rapport et de les faire connaître dans un délai maximum d'un mois.

Dans tous les cas, le Premier Ministre est ampliataire du rapport ainsi que de la suite qui lui est réservée.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27: Les Contrôleurs d'Etat en mission peuvent, sur présentation de leur ordre de mission et de leur commission permanente d'emploi, faire appel à toute personne physique ou morale, détentrice ou non de la force publique, susceptible de les aider à accomplir efficacement leur mission.

Les personnes ainsi contactées sont tenues de déférer aux sollicitations des Contrôleurs d'Etat.

Les Contrôleurs d'Etat et les personnes appelées à les aider bénéficient en contrepartie de toutes les protections auxquelles pourraient prétendre tout agent de l'Etat en mission commandée, notamment de la protection et du concours des forces de sécurité publique et des autorités politiques et administratives.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°98-456/PRES/PM du 25 novembre 1998 portant organisation de l'Inspection Générale d'Etat et le décret n°2001-773/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2001 portant création de la Haute autorité de coordination de la lutte contre la corruption (HACLCC).

Article 29 : Le présent décret sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 8 avril 2008

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

